

ASSOCIATION RECHERCHE INCENDIE (ARI)
LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET DÉCRET DU 16 AOÛT 1901.
STATUTS ADOPTES PAR ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 1^{ER} JANVIER 2017

PREAMBULE	3
ARTICLE PREMIER – NOM	3
ARTICLE 2 – OBJET	3
ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 4 - DUREE	4
ARTICLE 5 – MEMBRES	4
ARTICLE 5-1 – COMPOSITION	4
ARTICLE 5-2 – ADMISSION	4
ARTICLE 5-3 – ADHÉSION ET AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES	4
ARTICLE 5-4 – ADHÉRENT MINEUR	4
ARTICLE 6 – RADIATION	5
ARTICLE 7 – AFFILIATION	5
ARTICLE 9 - ORGANISATION INTERNE	5
ARTICLE 9-1 – LE BUREAU	5
ARTICLE 9-1-1 – COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT	5
ARTICLE 9-1-2 – ATTRIBUTIONS	6
ARTICLE 9-1-3 – FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 9-2 – LE COMITE SCIENTIFIQUE	7
ARTICLE 9-2-1 – COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT	7
ARTICLE 9-3-2 – ATTRIBUTIONS	7
ARTICLE 9-2-3 – FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 9-3 – COMMISSIONS DE TRAVAIL.	8
ARTICLE 9-4 – GESTION ADMINISTRATIVE DE L’ASSOCIATION	8
ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES	8
ARTICLE 10-1 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	8
ARTICLE 10-2 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	9
ARTICLE 10-3 – MODALITÉS COMMUNES APPLICABLES AUX VOTES DES ASSEMBLEES GENERALES	9
ARTICLE 10-3-1 – VOTES DES MEMBRES PRESENTS	9
ARTICLE 10-3-2 – VOTES PAR PROCURATION	9
ARTICLE 10-3-3 – SUFFRAGES	9
ARTICLE 11 – RESSOURCES	9
ARTICLE 12 – INDEMNITES DE REMBOURSEMENT	10
ARTICLE 13 – COMPTE BANCAIRE	10
ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR	10
ARTICLE 15 – DISSOLUTION	11

PREAMBULE

La recherche de l'origine et de la cause la plus probable d'un incendie ne relève pas d'une science exacte. Cependant, elle en utilise les règles techniques et scientifique pour argumenter, de façon contrôlable et vérifiable, les signes objectifs produits par les effets et conséquences de la combustion libre dans le temps et dans l'espace.

Le défaut de méthodologie officielle d'investigation technique, s'appuyant sur un raisonnement et des protocoles reconnus préétablis et préalablement énoncés, a pour conséquences principales :

- La difficulté, pour toute personne, initiée ou non, concernée par un dossier d'incendie, à quelque titre que ce soit, d'en appréhender la survenue et le développement ;
- L'absence de contrôle et d'autocontrôle des opérations conduites, l'usage de sophismes, non contrôlables ni vérifiables, dans le milieu général de l'investigation post incendie.

Le logo traduit la démarche de réflexion transversale et de recherche technique et scientifique autour de l'incendie, combustion libre dans le temps et dans l'espace, qui s'inscrit dans l'environnement global suivant :

- La prévention de sa survenue ;
- La lutte contre son développement et ses conséquences ;
- Son autopsie et le mode opératoire de celle-ci ;
- Sa relation avec les diverses expressions du droit ;
- Inévitablement l'impact humain en son sens le plus général.

La symbolique prend sa source dans la notion de triangle, modèle de compréhension des éléments du feu, et forme géométrique incarnant une stabilité, rompue par la survenue d'un incendie.

Cette stabilité, qui n'est pas immuable, ne peut se garantir sans s'intégrer dans un processus d'amélioration continue, matérialisé par les flèches intégrées au triangle, en référence à la roue de Deming.

Le Phoenix, oiseau mythologique, incarne le mysticisme associé au feu, dont celui d'être rattaché au soleil. Doué de longévité, il n'existait jamais qu'un seul Phoenix à la fois, et son pouvoir de renaissance, après s'être consumé sous l'effet de sa propre chaleur, lui conférait celui de contrôler de mieux en mieux le feu duquel il ressurgissait.

Enfin, la notion de certitude, qui ne peut être que celle du doute, exprime celle de la pensée globale pour une action locale dans la finalité d'émettre le probablement vrai après avoir écarté le certainement faux.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Recherche Incendie (A.R.I.).

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de :

- Promouvoir, réaliser, vulgariser, diffuser toute observation, analyse, étude, essais et recherche scientifique et/ou pédagogique relatifs à l'incendie et aux protocoles de recherche scientifique ;
- Promouvoir, diffuser, organiser, participer à tout échange, partenariat, évènement relatifs à l'incendie et aux protocoles de recherche scientifique.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse de résidence de M. Jean-Luc CARTAULT, membre fondateur, sis 1, Square du Pont Vert 95 310 Saint Ouen l'Aumône. Il est transféré par décision des membres du bureau et approbation par l'assemblée générale selon les modalités de modification des statuts.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

ARTICLE 5-1 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs :
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle ;
- Membres d'honneur :
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;
- Membres actifs ou adhérents :
Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation et soutiennent et/ou participent aux activités de l'association.

Les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Seuls les membres d'honneur et les membres actifs disposent d'un droit de vote et peuvent être membres du bureau.

Toute personne physique ou morale, présentant une motivation particulière la recherche relative à l'incendie et aux protocoles scientifiques s'y rattachant, peut demander à adhérer à l'association selon les modalités définies par les présents statuts. Aucune personne morale ne peut être membre du bureau.

ARTICLE 5-2 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, dans le respect des modalités d'admission énoncées ci-après.

Par exception, les personnes mineures sont soumises à des règles particulières.

ARTICLE 5-3 – ADHÉSION ET AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

Tout demande d'adhésion doit respecter les conditions et la procédure d'admission suivante. Le candidat doit satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé de plus de 18 ans sauf exception (cf. supra) ;
- Remplir un bulletin d'adhésion ;
- Être accepté par le bureau à l'unanimité ;
- Payer une cotisation lors de l'admission.

Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 5-4 – ADHÉRENT MINEUR

Les mineurs de plus de 15 ans à leur entrée dans l'association devront présenter une autorisation du tuteur légal précisant le but de l'association, le paiement de cotisation et les coordonnées postales et téléphoniques des parents.

Un membre du bureau peut à tout moment contacter directement les tuteurs légaux pour avoir confirmation de leur accord ou en cas de problème avec le mineur.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission :
Elle doit être adressée au président du bureau par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Le décès :
Les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La radiation est prononcée par le bureau sur présentation du certificat de décès.
- L'exclusion :
Elle peut être prononcée par le bureau, sur proposition de tout membre de l'association, pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - La non-participation non excusée aux activités de l'association ;
 - Une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé est mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. Par lettre recommandée, l'intéressé est informé de la proposition d'exclusion, de la date de convocation devant le bureau et invité à fournir des explications par écrit adressé au président de l'association et réceptionné au plus tard l'avant-veille de la date de convocation. La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à des associations, unions ou regroupements sur décision du bureau.

ARTICLE 9 - ORGANISATION INTERNE

L'association est dirigée et gérée par un bureau composé d'au moins 2 membres, élus pour une année par l'assemblée générale.

Les activités de l'association sont organisées et animées par un Comité scientifique, composé d'au moins un membre désigné par le bureau parmi les membres de l'association.

ARTICLE 9-1 – LE BUREAU

ARTICLE 9-1-1 – COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT

Le bureau est composé au minimum de :

- Un président et, si besoin est, un ou plusieurs vice-président(s) ;
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint ;
- Un secrétaire, et, si besoin est, un secrétaire adjoint.

Les attributions des membres du bureau sont énoncées ci-après. Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Il est élu lors de l'assemblée générale constitutive et renouvelé intégralement tous les deux ans. Les membres sont rééligibles.

Toute modification du bureau hors période d'assemblée générale annuelle, notamment en cas de nomination, démission ou radiation, fait l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans les 15 jours à compter de la vacance. Les pouvoirs des membres ainsi élus sont identiques à ceux des membres remplacés et prennent fin à la date du remplacement, à défaut à l'expiration du mandat initial de ces derniers.

ARTICLE 9-1-2 – ATTRIBUTIONS

- Le président et, le cas échéant, le ou les vice-président(s)

Le président mène les réunions de bureau, les assemblées et présente à l'assemblée générale le rapport annuel d'activité. En l'absence de vice-président, il peut mandater le membre du bureau de son choix pour exercer ces missions.

En cas de partage des voix dans la prise des décisions de l'association, il dispose d'une voix prépondérante, sauf lorsque les statuts imposent un quorum précis.

Il propose au bureau toutes actions permettant à l'association d'atteindre les buts définis dans les statuts.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses missions. En cas de vacance définitive du poste de président, il exerce l'ensemble de ses prérogatives jusqu'à réélection du bureau.

- Le trésorier et, le cas échéant, le trésorier adjoint

Le trésorier est en charge de l'ensemble de la gestion comptable de l'association.

Il rédige annuellement un rapport précis et détaillé de fin d'année incluant le budget prévisionnel des recettes et dépenses, transmet aux autorités compétentes les documents comptables sur demande et présente le rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle.

Il gère le compte bancaire de l'association, pour lequel il dispose d'une délégation de signature, nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses missions. En cas de vacance définitive du poste de trésorier, il exerce l'ensemble de ses prérogatives jusqu'à réélection du bureau.

- D'un secrétaire et, si besoin, d'un secrétaire adjoint :

Le secrétaire gère l'ensemble des tâches administratives de l'association.

Il adresse les convocations et rédige un compte-rendu de chaque réunion du bureau et des assemblées générales. Il tient à jour le registre spécial et rédige le rapport d'activité.

En cas d'exclusion d'un membre, il informe l'intéressé, par courrier recommandé, de la décision, de la possibilité de présenter des observations par écrit et de sa date de convocation devant le bureau.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire dans l'exercice de ses missions. En cas de vacance définitive du poste de secrétaire, il exerce l'ensemble de ses prérogatives jusqu'à réélection du bureau.

ARTICLE 9-1-3 – FONCTIONNEMENT

Seul le bureau représente l'association auprès des différents organismes d'État.

Le bureau se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou sur demande d'un membre du bureau. Les réunions peuvent être effectuées par voie numérique à la demande d'au moins deux membres du bureau.

Seuls les membres présents ou représentés peuvent voter. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf quorum précis imposé par les statuts ou le règlement intérieur.

Tout membre du conseil qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9-2 – LE COMITE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 9-2-1 – COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT

Un Comité scientifique est désigné, à l'unanimité par le bureau, parmi les membres de l'association.

Tout membre désirant intégrer le Comité doit déposer une candidature auprès du bureau et être recommandé par au moins un membre actif du Comité. Le bureau statue à l'unanimité lors de la réunion suivant le dépôt de la candidature.

La qualité de membre du Comité se perd pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que la qualité de membre de l'association.

ARTICLE 9-3-2 – ATTRIBUTIONS

Le Comité est chargé de promouvoir, organiser et animer les activités de l'association, à l'initiative du bureau et avec le soutien des autres adhérents.

En particulier, il exerce, dans le cadre de la réalisation de l'objet de l'association, les missions suivantes :

- Rédiger et publier ou valider des contenus scientifiques et pédagogiques au nom et pour le compte de l'association ;
- Promouvoir la publication et l'édition des recherches de ses membres par d'autres structures ;
- Initier et entretenir un réseau relationnel pluridisciplinaire ;
- Organiser tout type d'évènement médiatique, scientifique et/ou pédagogique, de manière indépendante, dans le cadre d'un évènement organisé par une autre structure et/ou en partenariat avec les intervenants institutionnels, scientifiques, universitaires.

ARTICLE 9-2-3 – FONCTIONNEMENT

Le Comité se rassemble régulièrement, par voie numérique ou physique, pour échanger et mener à bien ses missions. Il détermine la périodicité et les modalités des présences et des échanges.

Chaque réunion fait l'objet d'une synthèse adressé par mail au bureau de l'association.

Les échanges et démarches effectués au nom ou dans le cadre de l'association doit être préalablement validé par le bureau. Seul les membres du bureau et les membres du comité disposant d'une délégation temporaire peuvent agir pour le compte de l'association.

Les documents de travail élaborés dans le cadre de l'association sont la propriété de l'association, les travaux individuels associés font l'objet d'une convention avec son ou ses auteurs.

ARTICLE 9-3 – COMMISSIONS DE TRAVAIL.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau, pour assister le bureau ou le comité scientifique.

ARTICLE 9-4 – GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

L'association tient :

1. Un rapport d'activité,
2. Un rapport financier incluant :
 - 2.1. Un bilan,
 - 2.2. Un compte de résultats
 - 2.3. Des annexes, le cas échéant

Le rapport et les comptes annuels sont adressés au Préfet du département à sa demande.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10-1 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au moins une fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, à défaut du président, par courrier électronique, à défaut par courrier simple.

La convocation comporte :

- L'ordre du jour
- En annexe :
 - o Le rapport moral de l'exercice passé
 - o Le rapport d'activité de l'exercice passé
 - o Le rapport financier de l'exercice passé

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve les différents rapports et fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

ARTICLE 10-2 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

ARTICLE 10-3 – MODALITÉS COMMUNES APPLICABLES AUX VOTES DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10-3-1 – Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée, excepté pour l'élection des membres du bureau. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou « 50 » % des membres présents.

ARTICLE 10-3-2 – Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Un même mandataire ne peut représenter plus de deux absents lors d'une même assemblée.

ARTICLE 10-3-3 – Suffrages

Seuls les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote lors des assemblées générales.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les assemblées peuvent avoir lieu par voie numérique, les conditions de scrutin restant identiques.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée à 15 jours.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources et dépenses prévisionnelles ainsi que les bénéficiaires sont définis annuellement par le bureau et présentés à l'assemblée générale annuelle.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations : Le montant des cotisations est déterminé annuellement par l'assemblée générale ordinaire. Les cotisations sont dues intégralement pour l'année en cours quelle que soit la date d'adhésion ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment au moyen de contrats de sponsoring ou de mécénat, de dons manuels sollicités ou de toutes subventions ; Les contrats négociés au nom de l'association et ayant pour objet le financement de son objet (notamment les contrats de mécénat et de sponsoring) sont approuvés par le bureau aux deux tiers des membres présents.

- Les libéralités, en particulier les legs et donations, reçus en raison du caractère exclusif de recherche scientifique de l'association ;
- Les bénéfices de toute action de bienfaisance organisée au bénéfice de l'association (par exemple gala, compétitions...) dans la limite des lois et règlements en vigueur.

L'association œuvre à but exclusivement non lucratif et désintéressé, et n'offre aucun service équivalent en contrepartie des fonds collectés, à l'exception de l'exercice d'une activité économique de vente de biens matériels, en particulier à l'image de l'association (exemple : vêtement, vaisselle...), conformément à l'article L442-7 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Toute dépense doit être préalablement approuvée par le bureau à la majorité simple, sur présentation d'un devis. Tout frais indispensable au fonctionnement de l'association et dont le montant a été pris en charge par un membre, notamment papeterie, assurance, frais de tenue de compte bancaire, est présumé remboursable. Tout autre frais dûment approuvé et justifié peut faire l'objet d'un remboursement sur décision du bureau et notamment :

- De téléphonie : frais réels
- De transport : frais réels, incluant les modalités d'accessibilité
- D'hébergement : frais réels, incluant les modalités d'accessibilité

Toutefois, les personnes peuvent abandonner le remboursement de ces frais et en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 – COMPTE BANCAIRE

Au nom de l'association, sont ouverts au sein d'un établissement de crédit proposant une offre de gestion à distance :

- Un compte bancaire pour la gestion de l'ensemble des postes généraux,
- Si nécessaire, un compte bancaire pour la gestion de certains postes spécifiques.

Ces comptes permettent la réalisation de l'ensemble des opérations financières effectuées par l'association, recettes et dépenses.

Le président dispose des signatures qu'il peut déléguer expressément à un autre membre du bureau sur décision du bureau prise à l'unanimité.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

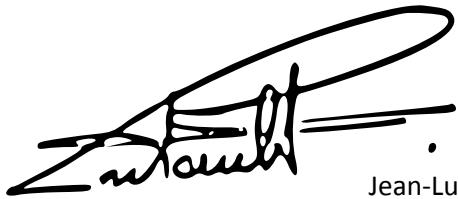
Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur pourra être modifié par le bureau à l'unanimité des membres présents ou représentés, après information préalable de l'ensemble des adhérents, à l'exception du montant des cotisations, proposé par le bureau et approuvé par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but similaire ou un centre de recherche universitaire.

Fait à Saint Ouen l'Aumône, le 1^{er} janvier 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Cartault', with a large, sweeping flourish above the name.

Jean-Luc CARTAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maïté Cartault', with a large, sweeping flourish above the name.

Maïté CARTAULT